




POLICE MUNICIPALE

DE

CUGES - LES - PINS

2020 - 103

 POLICE MUNICIPALE 04 42 7397 61 STANDARD MAIRIE 04 42 7380 11 TELECOPIE 04 42 82 79 14

Objet : FERMETURE DES AIRES DE JEUX COMMUNALES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°51 / 2020

Nous soussigné, Bernard DESTROST, Maire de la commune de Cuges les Pins,

Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2212-2 et L2214-41,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3131-1

Vu le décret N°2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19

Vu le décret N°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19

Vu les arrêtés du 13 mars 2020, du 14 mars 2020 et du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID 19

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie du COVID 19

Vu l'urgence

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace de sanitaire liée à l'épidémie du COVID 19,

Considérant que dans sa déclaration du 14 mars 2020 le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus COVID 19,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus

Considérant que par décrets N°2020-260 du 16 mars 2020 et N°2020-279 du 19 mars 2020, Le Premier Ministre a interdit le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour motifs légitimes.

Considérant que le département des Bouches du Rhône a été placé le 20 mars 2020 par la Santé Publique France en zone d'exposition à circulation active du virus.

Considérant que ce non-respect peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie COVID 19 sur le territoire communal.

Considérant que l'article 1 du décret N°2020-260 du 16 mars 2020 interdit les déplacements de toute personne hors de son domicile, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées, que les forces de sécurité intérieure et la police municipale ont constaté un usage abusif et détourné de ces dérogations aboutissant de fait à des regroupements de personnes de nature à favoriser la diffusion du virus.

Considérant qu'en raison de ces circonstances et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes limitant les libertés publiques de circulation et la liberté d'aller et venir sont de nature à prévenir la propagation du COVID 19.

Arrête

Article 1 : A partir du 24 mars 2020 à 08 heures 00, toutes les aires de jeux communales notamment situées aux jeux de boules, au jardin de la ville, au stade, à l'aire de jeux école Simone VEIL sont fermées à toutes personnes quelques soit le motif et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs le présent pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Aubagne, monsieur le chef de service de la Police Municipale et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cuges les Pins, le 23 mars 2020

Le Maire

Bernard DESTROST.

